

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DEVE 10** Modification des modalités d'organisation du travail des fossoyeurs affectés aux cimetières de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

**M<sup>mes</sup> Fabienne GIBOUDEAUX, Maïté ERRECART, rapporteures.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Municipal**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39 des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts dans sa séance des 9 et 22 novembre 2001 ;

Vu la délibération PJEV 2001 99 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels ouvriers, des agents de la surveillance spécialisée, des gardiennes de chalet de nécessité, des régisseurs et suppléants de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts dans sa séance du 26 octobre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris propose de fixer les modalités d'organisation du travail des fossoyeurs affectés à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,  
Sur le rapport présenté par Madame Maité ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

### **Délibère :**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération PJEV 2001 99 des 17 et 18 décembre 2001 relative à la fixation des modalités d'organisation des personnels ouvriers, des régisseurs et suppléants de la Direction des Espaces verts et de l'Environnement est modifié ainsi qu'il suit :

« Fossoyeurs et Techniciens des services opérationnels spécialité fossoyage » annule et remplace « Fossoyeurs et chefs fossoyeurs ».

Article 2 : L'article 4 de la délibération PJEV 2001 99 des 17 et 18 décembre 2001 relative à la fixation des modalités d'organisation des personnels ouvriers, des régisseurs et suppléants de la Direction des Espaces verts et de l'Environnement, pour la partie « Ateliers de fossoyage » est modifiée comme suit :

#### Fossoyeurs et Techniciens des services opérationnels spécialité fossoyage

##### 1-Cycle de travail

Les fossoyeurs et les Techniciens des services opérationnels spécialité fossoyage travaillent sur un cycle hebdomadaire de cinq jours travaillés suivis de deux jours de repos (samedi et dimanche) :

##### Deux horaires indissociables :

A : 8h-12h et 13h-16h30 toute l'année (du 01 janvier au 31 décembre)

B : 8h30-12h30 et 13h30-17h uniquement en été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)

Obligation horaire de travail hebdomadaire : 33h30

Durée quotidienne effective de travail : 7h30

##### 2-Modalités de prise des JRTT

Les 22 JRTT que l'on peut acquérir durant une année civile sont pris selon les modalités fixées par l'article 6 du protocole d'accord cadre, suivant un calendrier prévisionnel trimestriel fixé au moins un mois avant la période considérée.